



RÈGLEMENT N^o 3-12
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE À L'ÉGARD
DE LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL
ET DES PLAINES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement de contrôle intérimaire n^o 3-12 à l'égard de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire n^o 3-12 à l'égard de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette ».

3. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de rendre applicables sur l'ensemble du territoire de la MRC les dispositions normatives de la dernière version de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec.

4. Territoire d'application

Le territoire d'application du présent règlement comprend l'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

5. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'à toute personne physique. Le règlement s'applique également au gouvernement du Québec, à ses ministères et à ses mandataires en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

7. Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, mais également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était invalidé par un tribunal, alors les autres dispositions demeurerait en vigueur.

8. Annexe du règlement

Le plan intitulé « Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » présenté à l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement. Par ailleurs, le plan intitulé « Lignes de crues pour différentes récurrences » présenté à l'annexe « B » fait partie intégrante du présent règlement.

9. Fonctionnaire désigné

Le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette désigne le fonctionnaire responsable de l'émission des permis de construction de chacune des municipalités comme personne responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Interprétation du texte et des mots

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

11. Unité de mesure

Les dimensions et superficies prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

12. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur les règlements municipaux traitant des mêmes objets, sauf si la disposition du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

13. Définition

La définition des termes et des expressions qui sont utilisés dans ce règlement est la suivante :

- 1^o **Coupe d'assainissement** : Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- 2^o **Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.
- 3^o **Cours d'eau à débit intermittent** : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes;
- 4^o **Cours d'eau à débit régulier** : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse;
- 5^o **Fossé** : Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :
 - a) un fossé de voie publique ou privée;
 - b) un fossé servant à délimiter ou à drainer un terrain, ce fossé peut être mitoyen et ainsi servir de ligne séparatrice entre voisins;
 - c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- 6^o **Immunitisation** : L'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;
- 7^o **Lac** : Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.
- 8^o **Ligne des hautes eaux** : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne « naturelle » des hautes eaux, c'est-à-dire :
 - a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
 - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage;
À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

9° Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

10° Ouvrage: Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction et tout bâtiment.

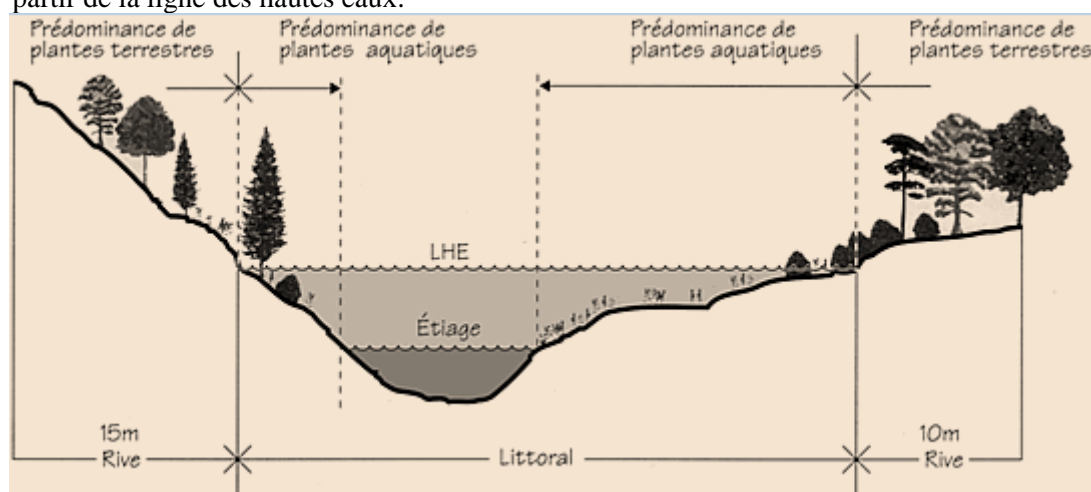
11° Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Celui-ci correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan de l'annexe « A » et, pour le fleuve Saint-Laurent, sur le plan de l'annexe « B » qui précise les lignes de crue pour différentes récurrences.

Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence dans un *Schéma d'aménagement et de développement*, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

12° Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

14. Lacs et cours d'eau assujettis

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent aux lacs et aux cours d'eau tels que définis au présent règlement. Les cours d'eau tels que définis au *Règlement sur les normes d'intervention* (RNI) sont également assujettis à ces normes.

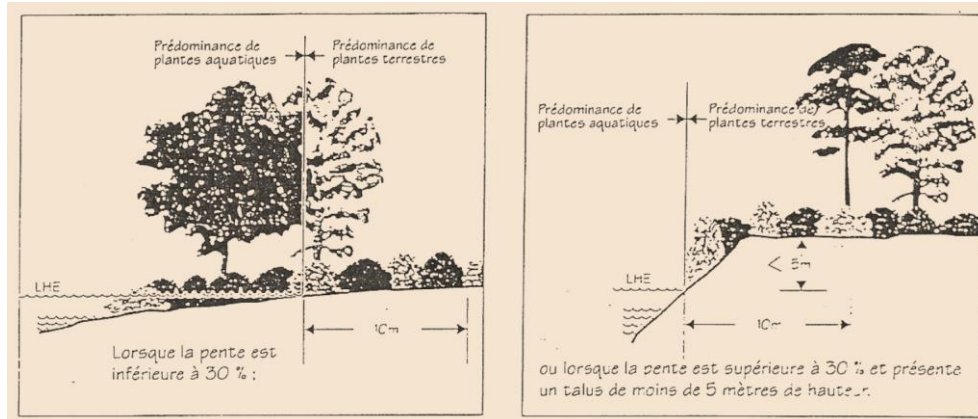
15. Obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Les ouvrages et les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou encore qui empiètent sur le littoral doivent obtenir au préalable un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités des travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

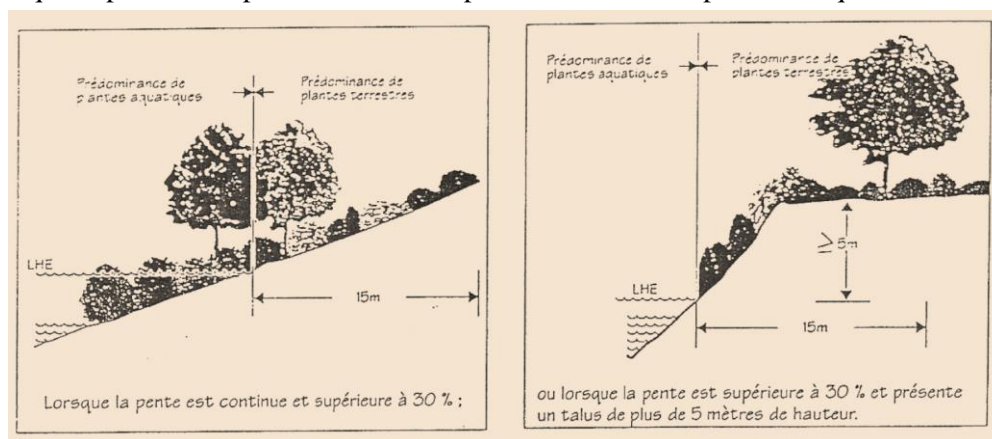
16. Largeur de la rive

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Elle varie selon les cas suivants :

- a) la rive a une largeur minimale de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.



- b) la rive a une largeur minimale de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.



17. Normes relatives à la protection des rives

Dans la rive, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) Dans la rive d'un cours d'eau, autre que le fleuve Saint-Laurent, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public est permis aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au *Schéma d'aménagement et de développement* révisé;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) Dans la rive du fleuve Saint-Laurent, l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public est permis aux conditions suivantes :
- l'agrandissement ne permet pas d'excéder la partie du bâtiment la plus rapprochée du fleuve Saint-Laurent ;
 - les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;

- iv. le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au *Schéma d'aménagement et de développement* révisé;
 - v. une bande minimale de protection de cinq mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- e) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est permise seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - iii. une bande minimale de protection de cinq mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - iv. le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- f) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - ii. la coupe d'assainissement;
 - iii. la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - vi. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - vii. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- g) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres sans labours dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- h) Les ouvrages et travaux suivants :
- i. l'installation de clôtures à une distance minimale de trois mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - ii. l'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - iii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - iv. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - v. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - vi. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - vii. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - viii. les puits individuels;
 - ix. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, du côté le plus éloigné du lac ou du cours d'eau;
 - x. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 18;
 - xi. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

- i) les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, à être réalisés par la MRC selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

18. Normes relatives à la protection du littoral

Sur le littoral, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, à être réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

19. Obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujéti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

20. Normes relatives à la protection des plaines inondables

Dans les plaines inondables, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 22 juin 2005;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 21 du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

21. Règles d'immunisation dans les plaines inondables

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous la cote identifiant la limite de la plaine inondable, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - i. l'imperméabilisation;
 - ii. la stabilité des structures;
 - iii. l'armature nécessaire;
 - iv. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - v. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

22. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux identifiés ci-dessous peuvent être permis dans les territoires à risques d'inondation si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :

- i. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - ii. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricole, industrielle, commerciale ou publique;
 - iii. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même usage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - k) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - m) les barrages à des fins municipale, industrielle, commerciale ou publique, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

CHAPITRE 5 - RECOURS ET SANCTIONS

23. Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention à ce règlement de contrôle intérimaire commet une infraction.

24. Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention au présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le fonctionnaire désigné signifie un constat d'infraction tel que prévu au *Code de procédure pénal*.

25. Recours pénal

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la MRC de Rimouski-Neigette, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement. Le fonctionnaire désigné doit transmettre au conseil de la municipalité locale et au conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette copie de tout rapport d'infraction général.

26. Amende

Toute infraction à une disposition du présent règlement, rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou 1000 \$, plus les frais, s'il est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale.

27. Application du Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce code.

28. Requête en cessation (article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)

Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction est non conforme au règlement de contrôle intérimaire, la Cour Supérieure peut, sur requête de la municipalité ou de la MRC, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction, ordonner l'exécution de certains travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux lois et aux règlements. La Cour peut aussi ordonner la remise en état du terrain ou la démolition de la construction.

29. Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

30. Coûts

Les coûts des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain qui sont encourus par une municipalité constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

31. Autres recours

Le Conseil des maires de la MRC peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

CHAPITRE 6 - DISPOSITION FINALE

32. Abrogation

Le règlement 2-05 intitulé de « *Règlement de contrôle intérimaire visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette* » et le règlement 1-06 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2-05 afin de rendre applicable les nouvelles dispositions de la politique gouvernementale de 2005 visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CONFORME

(s)
Louise Audet, secrétaire-trésorière

(s)
Francis Saint-Pierre, préfet

Adoption	14 mars 2012
Entrée en vigueur	15 mai 2012